

Livret **statutaire**



Sommaire

- 1- Recrutement p.3
 - Je suis nommé(e) fonctionnaire territorial / contractuel de droit public
 - Je suis reconnu(e) travailleur(euse) handicapé(e)
 - Je suis nommé(e) contractuel(le) de droit privé

- 2- Carrière p.5
 - Avancement d'échelon / Avancement de grade / Promotion interne

- 3- Mobilité p.7
 - Je suis titulaire et souhaite changer d'affectation
 - Je suis non titulaire de droit public et souhaite changer d'affectation

- 4- Cesser temporairement mon activité p.9
 - La disponibilité / Congé parental / Congé de présence parentale
 - Congé de solidarité familiale

- 5- Congés p.12
 - Les congés annuels / Autorisations d'absences / RTT / Compte-épargne-temps
 - Congés maladie
 - Congé de maternité / Congé d'adoption / Congé de paternité

- 6- Temps de travail p.16
 - Temps complet / Temps partiel / Temps non complet

- 7- Formation p.18
 - Le livret individuel de formation / Formation d'intégration
 - Formation de professionnalisation / Formation de perfectionnement
 - Préparation aux concours et examens professionnels
 - Droit individuel à la formation professionnelle (DIF) / Validation des acquis de l'expérience (VAE)
 - Congé de formation professionnelle

- 8- Discipline p.20
 - Je suis fonctionnaire titulaire / Je suis fonctionnaire stagiaire
 - Je suis non titulaire de droit public

- 9- Rémunération p.22
 - Ma rémunération brute / Mes cotisations sociales

- 10- Retraite p.24
 - Je suis agent non titulaire de droit public
 - Je suis fonctionnaire à temps non complet employé pour moins de 28 h hebdo
 - Je suis fonctionnaire employé pour au moins 28 h hebdo

1 | Recrutement

Je suis nommé(e) fonctionnaire territorial

Lauréat(e) d'un concours de la Fonction Publique Territoriale, je suis nommé(e) dans une collectivité ou un établissement pour y effectuer un stage d'une année.

Je peux également accéder directement sans concours à certains emplois de catégorie C (le 1^{er} grade du cadre d'emplois est accessible sans concours généralement) et être nommé(e) stagiaire.

Si j'ai donné satisfaction à mon employeur, je suis titularisé(e) à l'issue de cette période probatoire de stage. J'acquière alors la qualité de fonctionnaire titulaire. Si cela n'est pas le cas, mon stage peut être prolongé (dans la limite d'une année), ou il peut y être mis fin, après avis de la **Commission administrative Paritaire**¹(CAP).

Je suis nommé(e) contractuel de droit public

J'ai la qualité d'agent non titulaire de droit public et ne suis pas titulaire d'un grade. J'ai été recruté de manière dérogatoire, par contrat, soit pour effectuer un remplacement, ou dans les cas limités prévus par la loi. Je n'ai pas la qualité de fonctionnaire.

Pour en savoir plus, voir *tableau récapitulatif* des cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public. Dans certains cas, mon CDD peut être transformé en CDI.

Je suis reconnu(e) travailleur(euse) handicapé(e)



Je peux être nommé(e) contractuel(le) de droit public sur un emploi de fonctionnaire, pour une durée d'un an, sans concours.

Je dois justifier des diplômes exigés pour concourir. Une commission est chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour les catégories A et B ; pour les catégories C l'employeur vérifie que je possède le niveau requis.

Au bout d'un an, je suis titularisé(e) et obtiens ainsi la qualité de fonctionnaire titulaire.

Si je n'ai pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes, mon contrat peut être reconduit une fois dans la limite d'un an, ou il peut y être mis fin, après avis de la Commission Administrative paritaire (CAP).

Je suis nommé(e) contractuel(le) de droit privé

Je suis nommé(e) sur un emploi aidé (emploi d'avenir, CAE, apprentis) et suis engagé(e) pour une durée déterminée, j'ai le statut d'agent non titulaire de droit privé et dépends donc du code du travail et non du statut de la Fonction publique Territoriale.

① **CAP** cette instance paritaire composée d'élus et de représentants du personnel donne un avis sur les situations individuelles des agents territoriaux (avancement, évaluation, demandes de détachement, mise à disposition...)

2 | Carrière

Je suis titulaire, je peux évoluer dans ma carrière

Avancement d'échelon

Mon grade est rattaché à une échelle indiciaire qui fixe la durée passée dans chaque échelon. Les durées peuvent être plus ou moins longues, sur décision de mon employeur (durée minimum ou maximum).

Mon avancement est soumis, pour avis, à la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Avancement de grade

Je suis titulaire d'un grade, je peux avancer au grade supérieur, sous conditions d'ancienneté et parfois d'obtention d'examen professionnel.

Mon employeur décide de me faire avancer en fonction de ma valeur professionnelle.

Exemple :

Je suis adjoint administratif 1^{ère} classe et ai atteint au moins le 5^e échelon de mon grade, je compte au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade, je peux prétendre à un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Mon avancement est soumis, pour avis, à la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Promotion interne

Je suis titulaire et souhaite changer de catégorie statutaire sans passer le concours :

Exemple :

je suis adjoint administratif (catégorie C) et souhaite être nommé(e) rédacteur (catégorie B).

Ceci est possible, si ma valeur professionnelle le justifie, sous conditions d'ancienneté, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Un examen professionnel peut aussi être exigé.

Le nombre de postes au titre de la promotion interne est limité (quotas).

3 | Mobilité

Pour toute forme de mobilité, je postule à une offre d'emploi en consultant les *sites* et les magazines spécialisés.

Je suis titulaire et souhaite changer d'affectation

La mutation

Si ma candidature est retenue, je suis nommé(e) dans ma nouvelle collectivité ou établissement public territorial dans le même grade et échelon que je détiens dans ma collectivité d'origine. Je suis alors radié(e) des effectifs de ma collectivité d'origine.

J'informe ma collectivité de mon départ.


Mise à disposition

Je peux également être mis(e) à disposition, pour une durée déterminée, d'un organisme public ou privé pour accomplir une mission. Je continue à être rémunéré(e) par mon administration d'origine qui passe convention avec la collectivité ou établissement d'accueil. Ma carrière se poursuit dans ma collectivité d'origine.

Détachement

Je peux être placé(e) en détachement dans un autre emploi d'une collectivité territoriale, dans une autre administration² ou dans un établissement privé sous certaines conditions.

Je suis rémunéré(e) par la collectivité ou établissement qui m'accueille et continue à bénéficier de ma carrière dans ma collectivité d'origine. Je peux demander mon intégration après 1 ou 2 ans détachement selon mon cadre d'emplois.

 ²Autre administration dépendant de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière

Intégration directe

Je peux être nommé(e) directement dans un autre cadre d'emplois, sans concours, et sans passer par une période de détachement. Cette forme de mobilité n'est possible que dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui que j'occupe actuellement.

Je suis non titulaire de droit public et souhaite changer d'affectation

Portabilité du CDI

Je peux transporter mon CDI dans une autre collectivité territoriale. Ainsi, une collectivité qui souhaite me recruter comme agent non titulaire sur un emploi permanent peut maintenir mon CDI, si je suis nommé(e) dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Congé de mobilité

Je suis en CDI, je peux aussi bénéficier d'un congé de mobilité pour pouvoir être nommé(e) sur la base d'un nouveau CDD dans une autre collectivité. Ce congé s'apparente à la procédure du détachement des fonctionnaires.

Il permet aux agents non titulaires de changer d'employeur et de fonction sans toutefois perdre le bénéfice, si la nouvelle fonction ne les satisfait pas, de la relation contractuelle initiale à durée indéterminée.

Mise à disposition

Je suis en CDI, je peux, comme les fonctionnaires titulaires, bénéficier d'une mise à disposition dans une autre collectivité territoriale.

Je continue à être payé(e) par ma collectivité d'origine qui passe convention avec la collectivité ou établissement d'accueil.

4 | Cesser temporairement mon activité

La disponibilité

Je suis titulaire et je souhaite interrompre mon activité au sein de ma collectivité pour raison personnelle, mais souhaite pouvoir réintégrer mon emploi.

La disponibilité me permet d'être placé(e) hors de mon administration, tout en conservant mon statut de fonctionnaire. Je cesse alors de bénéficier de mes droits à rémunération, avancement et à la retraite pendant cette période. La disponibilité peut m'être accordée de droit (pour raison familiale par exemple), ou sur autorisation de mon employeur (pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise notamment).

Mes droits à réintégration diffèrent selon la nature et la durée de celle-ci.

Je suis non titulaire de droit public, je peux également bénéficier de congés pour événements familiaux, pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise qui s'assimilent à la disponibilité des fonctionnaires.

Congé parental

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public³, j'ai un enfant de moins de 3 ans, je peux bénéficier d'un congé parental.

Le congé parental m'est accordé de droit, sur ma demande⁴. Je cesse mon activité et ne suis pas rémunéré(e) pendant cette période, mais conserve une partie de mon ancienneté.

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension selon des conditions variables selon que je sois fonctionnaire titulaire ou non titulaire.

En cas d'adoption, un congé parental peut aussi m'être accordé dans les conditions suivantes :

- 3 ans maximum à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant, si celui-ci est âgé de moins de 3 ans,
- 1 an maximum à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant, si celui-ci est âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

A l'issue de mon congé parental, je suis réintégré(e) de plein droit dans ma collectivité d'origine (dans la limite du terme du contrat pour les non titulaires).

Congé de présence parentale

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, mon enfant est gravement malade je peux bénéficier d'un congé de présence parentale dans certaines conditions :

- La maladie, l'accident ou le handicap de mon enfant doit présenter une gravité rendant indispensable une présence parentale soutenue et des soins contraignants.
- La durée de ce congé est limitée à 310 jours (14 mois) sur une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie. La demande écrite doit être faite au moins 15 jours avant le début du congé, et doit être accompagnée d'un certificat médical.
- Ce congé n'est pas rémunéré, mais je peux percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Pendant ce congé, je continue de bénéficier de mes droits à l'avancement et cette période est prise en compte pour la constitution de mon droit à pension CNRACL (*les non titulaires n'acquièrent pas de droit à pension*).

Congé de solidarité familiale

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je peux bénéficier d'un congé de solidarité familiale pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qui se trouve dans une phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Il peut s'agir d'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, ou une personne partageant mon domicile ou m'ayant désigné comme sa personne de confiance.

Ce congé m'est accordé de droit, sur demande écrite, au moins 15 jours avant le début du congé, accompagnée d'un certificat médical.

Ce congé m'est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Ce congé peut être continu, fractionné ou bien transformé en période d'activité à temps partiel.

Je ne suis pas rémunéré(e) pendant ce congé, mais je perçois l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Je continue à bénéficier de mes droits à avancement et à la retraite durant ce congé.

▶ ³A condition d'être employé(e) de manière continue et de justifier d'une année d'ancienneté au moins pour le compte de la même collectivité.

▶ ⁴Demande à faire au moins 2 mois avant le début du congé.

5 | Congés

Les congés annuels

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, mes droits à congés annuels sont calculés sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La durée totale de mes congés est égale à 5 fois ma durée hebdomadaire de service (par exemple, pour un temps complet, cela fait 25 jours)

Il m'est attribué 1 jour de congé supplémentaire si 5, 6 ou 7 jours au moins sont pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, ou 2 jours supplémentaires si 8 jours au moins sont pris pendant cette période. Ces jours sont appelés « jours de fractionnement. »

Seuls les jours normalement travaillés sont décomptés.

Une demande de congés est déposée auprès de mon chef de service, qui est acceptée par ma hiérarchie dans le respect de la bonne organisation et la continuité du service public.

Les autorisations d'absence

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je dois m'absenter pour le mariage d'un proche, les obsèques d'un membre de ma famille, ou je dois rester garder mon enfant qui est malade (...)

Dans ce cas, des autorisations d'absence sont possibles, accordées par mon autorité territoriale⁵.

Ces autorisations sont indépendantes de mes droits à congé annuel, et sont accordées uniquement sous réserve de présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Les RTT

Je suis fonctionnaire ou non titulaire, en plus de mes congés, je peux bénéficier d'un certain nombre de jours de récupération, dits RTT.

Ce nombre de jours de récupération a été négocié dans chaque collectivité au moment du passage à la semaine de 35 heures. C'est le temps de travail qui dépasse ce nombre légal d'heures hebdomadaires qui correspond aux jours de récupération qui me sont accordés.


Chaque collectivité dispose de son propre protocole d'accord sur la réduction du temps de travail, je me rapproche donc du service des ressources humaines pour connaître les avantages liés à ce dispositif.


Le compte épargne-temps

Je suis titulaire ou non titulaire de droit public (justifiant d'1 an de présence dans la collectivité), je peux épargner mes congés, RTT ou repos compensateur dans certaines conditions. Le total des jours épargnés ne doit pas excéder 60 jours.

Les jours épargnés peuvent toujours être utilisés en congés, et peuvent également être transformés en points retraite (RAFP) ou monétisés, si l'assemblée délibérante⁶ de ma collectivité l'a prévu. La durée de validité de mon compte épargne-temps (CET) est illimitée.

Je dois prendre au moins 20 jours de congés annuels chaque année. Seuls les congés annuels restant peuvent être épargnés.

 ⁵Autorité territoriale : le Maire ou le Président de ma collectivité ou établissement

 ⁶Conseil municipal, conseil communautaire, conseil d'administration...

Les congés maladie

Je suis stagiaire ou titulaire d'un emploi d'une durée d'au moins 28 h par semaine, je peux bénéficier de :

Type de congé maladie	Durée maximum	Plein traitement	1/2 traitement
Congé de maladie ordinaire	12 mois consécutifs	3 mois	9 mois
Congé de longue maladie	3 ans	1 an	2 ans
Congé de longue durée	5 ans	3 ans	2 ans
Accident de service	Prise en charge par l'employeur tant que je ne peux reprendre le travail, et prise en charge par l'employeur des frais médicaux et pharmaceutiques		

Je suis stagiaire ou titulaire d'un emploi d'une durée de moins 28 h par semaine, je peux bénéficier de :

Type de congé maladie	Durée maximum	Plein traitement	1/2 traitement
Congé de maladie ordinaire	12 mois consécutifs	3 mois	9 mois
Congé de grave maladie	3 ans	1 an	2 ans
Accident de service	Tant que je ne suis pas reconnu(e) définitivement inapte à mes fonctions	3 mois	Pas de demi-traitement, la CPAM verse directement les indemnités journalières

Je suis non titulaire de droit public, je peux bénéficier :

Type de congé maladie	Durée maximum	Plein traitement	1/2 traitement
Congé de maladie ordinaire	< 4 mois 4 mois -2 ans 2 ans -3 ans > 3 ans	IJ ⁷ 1 mois 2 mois 3 mois	IJ 1 mois 2 mois 3 mois
Congé de grave maladie	< 3 ans 3 ans et +	IJ 12 mois	IJ 24 mois
Accident de service	< 1 an 1 à 3 ans 3 ans et +	1 mois 2 mois 3 mois	IJ IJ IJ

 ⁷Indemnités journalières versées par la sécurité sociale (si droits ouverts)

Journée de carence

Je suis stagiaire, titulaire ou non titulaire de droit public, le premier jour de rémunération ne m'est pas versé en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire (3 jours dans le privé). Cette retenue n'est pas due à nouveau en cas de prolongation de celui-ci.

Congé de maternité

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je peux bénéficier d'un congé de maternité débutant obligatoirement au minimum 15 jours avant la date présumée de mon accouchement et se terminant au plus tôt 6 semaines après la naissance de mon enfant.

La période normale de congé est de 6 semaines avant la date présumée et 10 semaines après (soit 16 semaines). Je peux faire une demande de report de 3 semaines maximum de mon congé prénatal, après avis du médecin chargé de la prévention.

Je perçois la totalité de ma rémunération pendant cette période (si je suis non titulaire depuis moins de 6 mois, je perçois les indemnités journalières de la sécurité sociale en fonction des droits acquis).

Congé d'adoption

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je peux bénéficier d'un congé d'adoption.

Je dois avoir effectué au moins 6 mois de services pour pouvoir y prétendre si je suis non titulaire.

Ce congé, pouvant être partagé entre le père ou la mère adoptifs, est d'une durée de :

Type d'adoption	Situation	Durée du congé
Adoption simple	L'agent a moins de 2 enfants	10 semaines
	L'agent a au moins 2 enfants	18 semaines
Adoptions multiples		22 semaines

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Je suis fonctionnaire ou non titulaire, je peux bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de mes enfants.

Ce congé est également ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère (conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin...) indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître. Ce congé n'est accordé qu'à un seul adulte.

Ce congé m'est accordé de droit, sur ma demande qui doit être formulée au moins 1 mois avant la date de début de congé.

La durée du congé est de :

- 11 jours consécutifs en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant
- 18 jours consécutifs en cas de naissances ou d'adoptions multiples

Je peux aussi prétendre au congé de naissance de 3 jours, à prendre dans les 15 jours qui entourent la naissance.

6 | Temps de Travail

Temps complet

Mon emploi a été créé à temps complet (35 heures).

Je suis fonctionnaire, je dépends du régime spécial des fonctionnaires et suis affilié(e) à la CNRACL (caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux).

Je suis non titulaire de droit public, je suis affilié(e) au régime général de sécurité sociale et suis affilié(e) à l'IRCANTEC (caisse de retraite complémentaire).

Temps partiel

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je souhaite exercer mon travail à temps partiel pour mieux concilier ma vie professionnelle et ma vie personnelle, je peux en faire la demande à mon employeur.

Je suis non titulaire, je dois justifier d'un an d'ancienneté pour pouvoir prétendre au temps partiel.

Dans certains cas je peux bénéficier d'un temps partiel de droit, pour raison familiale, pour créer ou reprendre une entreprise ou si je suis reconnu travailleur handicapé. Sinon, le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de services.

Je fais ma demande pour une durée déterminée, et pour une quotité qui ne peut être inférieure à 50% de la durée de service à temps plein.

Je peux réintégrer mon travail à temps plein sur ma demande.

Particularités de la rémunération :

- pour les quotités de 80%, la rémunération versée est égale à 6/7^e du traitement
- pour les quotités de 90%, la rémunération versée est égale à 32/35^e du traitement

- sur autorisation
- de droit pour raison familiale
- de droit personne handicapée
- de droit pour créer ou reprendre une entreprise

Temps non complet

Je suis fonctionnaire, mon emploi a été créé à temps non complet. Je suis fonctionnaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de moins de 28 heures, je dépends du régime général de sécurité sociale et suis affilié(e) à l'IRCANTEC (caisse de retraite complémentaire des non titulaires).

Je suis fonctionnaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures, je dépends du régime spécial et suis affilié(e) à la CNRACL (caisse de retraite des fonctionnaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires).

Pour pouvoir modifier la durée de temps de travail prévue pour mon emploi, une nouvelle décision de l'assemblée délibérante⁸ doit être prise.

 ⁸Conseil municipal, conseil communautaire, conseil d'administration...

7 | Formation

Le livret individuel de formation

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, lors de mon entrée dans la fonction publique territoriale, je reçois un livret individuel de formation qui retrace les formations et bilans de compétences que j'ai accomplis.

Ce livret est ma propriété, il m'appartient de le mettre à jour tout au long de ma carrière.

Formation d'intégration

Je suis stagiaire, je bénéficie d'une formation d'intégration de 5 jours qui me permet, nouvellement nommé(e) dans mon emploi, d'acquérir les connaissances relatives à l'environnement territorial.

Cette formation est organisée par le CNFPT⁹.

Formation de professionnalisation

Je suis stagiaire ou titulaire, cette formation me permet de m'adapter à mon emploi et de maintenir mes compétences tout au long de ma carrière.

Elle comprend trois catégories de formations :

- la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (entre 3 et 10 jours selon la catégorie statutaire)
- la formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité (dans les 6 mois qui suivent mon affectation entre 3 et 10 jours selon les emplois)
- la formation de professionnalisation tout au long de ma carrière, comprise entre 2 et 10 jours, selon mon emploi, par périodes de 5 ans.

Ces formations sont organisées par le CNFPT.

Je peux être dispensé(e) totalement ou par-

tiellement des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi si je justifie d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme, ou si j'ai une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

Formation de perfectionnement

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, des formations de perfectionnement, ayant pour but de développer mes compétences ou de me permettre d'en acquérir de nouvelles, me sont proposées par mon employeur, dans le cadre du plan de formation.

Les formations de perfectionnement peuvent être accomplies soit à ma demande, soit à la demande de mon employeur.

Préparation aux concours et examens professionnels

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je peux bénéficier de formations pour préparer un concours ou un examen professionnel afin d'accéder à un nouvel emploi.

Mon employeur inscrit au plan de formation les formations de préparation aux concours et examens professionnels qu'elle entend proposer à ses agents.

Je peux demander à bénéficier de ces préparations sur mon temps de travail ou dans le cadre du droit individuel à la formation professionnelle (DIF).

Droit individuel à la formation professionnelle (DIF)

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je peux bénéficier d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé DIF, que je peux utiliser à mon choix pour accomplir certaines formations.

⁹Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale

Je suis non titulaire, je dois justifier d'un an d'ancienneté au sein de ma collectivité pour y prétendre. Le DIF est fixé à 20 heures par an pour les agents à temps complet.

Mes droits à formation peuvent être cumulés pendant 6 ans, jusqu'à 120 heures. S'ils ne sont pas utilisés au bout de 6 ans, le crédit d'heures reste plafonné à 120 heures et je n'acquière plus de nouveaux droits.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je peux bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience (VAE), qui me permet de faire valider officiellement mes compétences professionnelles par l'obtention d'un diplôme à finalité professionnelle.

Je peux bénéficier d'un congé rémunéré pour participer ou me préparer aux épreuves de validation.

La durée de ce congé est fixée à 24 heures maximum, et peut être fractionné. Le congé pour VAE est accordé sous réserve des nécessités de service.

Congé de formation professionnelle

Je suis fonctionnaire ou non titulaire de droit public, je peux bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour satisfaire un projet professionnel ou personnel.

Je peux en bénéficier, sous condition d'ancienneté selon mon statut :

Qualité	Condition à remplir
Fonctionnaire	Avoir accompli au moins 3 ans de services dans la fonction publique
Agent non titulaire de droit public	Avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois dans la collectivité à laquelle est demandé le congé de formation

La durée du congé de formation est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de ma carrière.

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois ou fractionné au cours de ma carrière. Chaque période de formation doit alors avoir une durée minimale équivalant à un mois à temps plein. Le congé de formation est accordé sous réserve des nécessités de services.

Pendant la 1^{ère} année de congé de formation, je perçois une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé dans une certaine limite.

Je m'engage à servir dans la fonction publique pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle j'ai perçu ces indemnités.

Modèle de demande de congé de formation en ligne



8 | Discipline

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prise à mon encontre en dehors de celles prévues par les textes.

Je suis fonctionnaire titulaire

Je peux me voir infliger les sanctions ci-dessous, elles sont classées par groupe. Sauf si la sanction envisagée relève du 1^{er} groupe, mon dossier doit être examiné par le conseil de discipline.

Groupe	Sanction
1^{er} groupe	Avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours
2^e groupe	Abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours
3^e groupe	Rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans.
4^e groupe	Mise à la retraite d'office, révocation

Si une procédure disciplinaire a été engagée à mon encontre, je suis informé(e) des faits qui me sont reprochés, du droit à consulter à tout moment mon dossier et je peux me faire assister par un ou plusieurs défenseurs de mon choix.

Le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif et composé, de façon paritaire, de représentants des collectivités (élus locaux) et de représentants du personnel siégeant en CAP.

La décision de mon employeur peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil de discipline de recours siégeant au sein du CDG35.

Je suis fonctionnaire stagiaire

Les sanctions qui peuvent être envisagées à mon encontre sont les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions de 3 jours max.
- Exclusion temporaire de fonction d'une durée de 4 à 15 jours
- Exclusion définitive du service

Je suis non titulaire de droit public

Les sanctions qui peuvent être envisagées à mon encontre sont les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions (6 mois maxi. pour les agents en CDD, 1 an maxi. pour les agents en CDI)
- Licenciement sans préavis ni indemnité

Le conseil de discipline n'est pas compétent à l'égard des agents non titulaires.

9 | Rémunération

Ma rémunération brute

Élément de paie	C'est quoi ?
Traitement de base	Chaque grade dispose d'une échelle indiciaire (voir partie 2). A chaque échelon, sont associés des indices bruts et majorés. La rémunération de base est calculée sur l'indice majoré et évolue en fonction de la valeur du point.
Le supplément familial	Il est attribué si j'ai au moins un enfant à charge
L'indemnité de résidence	Versée en fonction du secteur géographique dont dépend mon employeur
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Points d'indice supplémentaires accordés de droit pour valoriser ma rémunération selon les fonctions que j'exerce.
Le régime indemnitaire	Il est fonction de l'emploi que j'occupe et varie selon mon employeur
Les indemnités diverses	Heures supplémentaires, remboursement de frais...

Mes cotisations sociales

Type d'emploi	Régime de cotisations
Je suis fonctionnaire titulaire et effectue au moins 28 h hebdomadaires	<ul style="list-style-type: none">- Mes cotisations sont calculées sur mon traitement de base.- Je dépends du régime spécial et suis affilié(e) à la CNRACL (caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux) + RAFP (régime de retraite additionnelle prenant en compte les compléments de salaire).
Je suis fonctionnaire titulaire effectuant moins de 28h hebdomadaires ou je suis agent non titulaire de droit public	<ul style="list-style-type: none">- Mes cotisations sont calculées sur la totalité de mon traitement (base + compléments de salaire).- Je relève du régime général de sécurité sociale et suis affilié(e) à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire des territoriaux).

10 | Retraite



Pour les retraites de base, les trimestres permettent de déterminer le moment où je peux partir à la retraite à taux plein.

Pour les retraites complémentaires obligatoires, les droits sont généralement exprimés en points. Le nombre de points acquis chaque année est proportionnel à mes cotisations.

Je suis agent non titulaire de droit public

Je dépends du régime général de la sécurité sociale et donc de la CNAV¹⁰ pour ma retraite de base. C'est la CARSAT Bretagne¹¹ qui gère mon dossier de retraite.

Je suis affilié(e) à une caisse de retraite complémentaire : l'IRCANTEC¹²

▶ ¹⁰CNAV
Caisse nationale d'assurance vieillesse

▶ ¹¹CARSAT
Caisse d'assurance et de retraite et santé au travail

Je suis fonctionnaire à temps non complet employé pour moins de 28 heures hebdomadaires

Je dépends du régime général de la sécurité sociale et donc de la CNAV pour ma retraite de base.

Je suis affilié(e) à une caisse de retraite complémentaire : l'IRCANTEC

Je suis fonctionnaire employé pour au moins 28 h hebdomadaires

Je dépends du régime spécial et suis affilié(e) à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Je cotise à une caisse de retraite additionnelle (RAFP)¹³ :

Régime obligatoire, par points, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires (primes) au traitement indiciaire.

▶ ¹²IRCANTEC
Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'état et des collectivités publiques

▶ ¹³RAFP
Retraite additionnelle de la fonction publique

